



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS SAINT JEAN à FRANS**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement – Livre V – Titre 1er, et notamment ses articles R.512-46-22 et R.512-46-23 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 enregistrant les installations de préparation de produits alimentaires d'origine animale et de fabrication de quenelles de la SAS SAINT JEAN à FRANS ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter présenté par la SAS SAINT JEAN le 6 décembre 2016 et complété le 28 février 2017, portant sur les modifications apportées aux installations frigorifiques du site ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 mai 2017 ;
- VU la convocation du directeur de la SAS SAINT JEAN au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 juin 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'apporte aucune modification substantielle aux conditions d'exploitation de son installation ;

CONSIDERANT que suite aux modifications apportées aux installations frigorifiques, la SAS SAINT JEAN ne relève plus du régime de la déclaration pour la rubrique 4802-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires relatives au changement de fluide frigorigène, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	3,38 T/j	E

E : enregistrement

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 2 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les dispositions de l'article 1.3 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 mars 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} juin 2015, complétée le 1^{er} et le 17 septembre 2015, et modifiée par les documents du 6 décembre 2016 et du 28 février 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 3 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de l'article 1.5.2 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 mars 2016 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions particulières aux installations

Le chapitre 2.1 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 mars 2016 est complété par les articles suivants :

Article 2.2.2 – MESURES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DU SITE

Article 2.2.2.1 – Localisation des risques

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et « mélanges dangereux ».

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'ammoniac présent dans l'installation frigorigène reste confiné dans la salle des machines, qui est dotée de murs et portes coupe-feu 2 heures. Le sol de ce local est étanche.

Une signalisation adéquate apposée sur la porte de la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

Article 2.2.2.2 – Systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques, et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

La salle des machines est équipée de détecteurs incendie.

Un détecteur est relié 24h sur 24 à un PC de télésurveillance qui pourra alerter, en cas de besoin, les équipes d'astreinte de maintenance.

Un détecteur NH3 est asservi à ce détecteur incendie, avec ventilation mécanique forcée au premier seuil, et coupure intégrale de l'énergie de la salle des machines au deuxième seuil.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 2.2.2.3 – Moyen d'intervention

Le site est accessible en permanence afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Un panneau répertoriant les différents accès et la circulation sur le site avec la destination des bâtiments est apposé à l'entrée du site.
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque. Le réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures, et la quantité d'eau nécessaire en fonction des risques présentés par l'établissement. A défaut, l'installation dispose d'une réserve d'eau destinée à l'intervention, accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de FRANS pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS SAINT JEAN - 44 avenue des Allobroges – Zone Industrielle – CS 70277 - 26106 ROMANS ,

• et dont copie sera adressée :

- au Maire de FRANS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 juin 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN